

Aide-mémoire

Libération du paiement des cotisations et prestations d'invalidité

Vous trouvez sur notre site www.cpat.ch, à la rubrique « Documents & formulaires », tous nos règlements, aide-mémoires, rapports annuels et autres documents utiles.

Le présent aide-mémoire informe sur les dispositions réglementaires de la CPAT. Si les prestations légales sont dues, les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) s'appliquent.

Les prestations d'invalidité, sous forme de rente notamment, sont octroyées uniquement si la CPAT est compétente pour ce faire. La compétence de la CPAT est en général examinée après que l'assurance-invalidité fédérale a rendu une décision.

Vade-mecum / Règlement d'assurance : dispositions relatives à l'invalidité

Les dispositions qui concernent les cotisations et les prestations figurent dans le règlement d'assurance :

- Obligation de cotiser en cas d'incapacité de travail de longue durée : article 17, alinéas 3 et 4
- Poursuite de l'assurance inactive : article 21, alinéa 7
- Rente d'invalidité : articles 28 et 29

Premières étapes en cas d'incapacité de travail de longue durée

Si l'on peut considérer qu'une incapacité de travail due à une maladie, à un accident ou à une grossesse durera plus de trois mois, le cas doit être annoncé à la CPAT au moyen du formulaire « Annonce d'un cas de prestations ». Ce formulaire, disponible sur notre site, doit être dûment rempli et complété par les annexes utiles.

Si une fin de l'incapacité de travail n'est pas prévisible, il faut rapidement le communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité fédérale (AI) en vue d'une intervention précoce.

Libération du paiement des cotisations (assurance inactive)

Après un délai d'attente de trois mois, l'employeur et l'employé sont libérés du paiement des cotisations en fonction du degré de l'incapacité de travail.

Incapacité de travail inférieure à 25 %	pas de libération du paiement des cotisations, pas de prestations AI
Incapacité de travail comprise entre 25 et 69,9 %	libération, prestations en fonction du degré de l'incapacité de travail
Incapacité de travail comprise entre 70 et 100 %	libération, prestations complètes

La libération du paiement des cotisations entraîne-t-elle une lacune dans la prévoyance professionnelle ?

Non, libération du paiement des cotisations n'entraîne pas de lacune. Si la CPAT est compétente, elle maintient le niveau de prévoyance professionnelle existant au début de l'incapacité de travail : des bonifications de vieillesse (cotisations d'épargne) sont mises au crédit de l'assuré en fonction du degré de l'incapacité de travail, et un intérêt est versé. Seules de futures augmentations salariales ne sont pas incluses dans cette assurance inactive.

Les certificats d'assurance continuent d'être établis. Les cotisations d'épargne devant être créditées et les prestations de vieillesse prévisibles y figurent.

Recouvrement de la capacité de travail / fin de la libération du paiement des cotisations

Si le travail peut être repris à un taux de 31 % au moins, c'est-à-dire que l'incapacité de travail baisse au-dessous de 70 %, des cotisations sont à nouveau facturées pour cette partie. Si la capacité de travail est supérieure à 75 % (incapacité de travail inférieure à 25 %), la libération du paiement des cotisations est suspendue.

Incapacité de travail durable

Tout au long de l'incapacité de travail, il faut faire parvenir à la CPAT, dès leur réception, des copies des documents suivants : décomptes de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, paiements des indemnités journalières en cas d'accident de l'assurance compétente ou certificats médicaux qui attestent de l'incapacité de travail.

Que se passe-t-il après la fin du rapport de travail ?

Si l'incapacité de travail se poursuit sans interruption après la fin du rapport de travail, la CPAT maintient l'assurance au niveau du degré de l'incapacité de travail. La personne assurée doit continuer de nous faire parvenir les certificats d'incapacité de travail ou les décomptes de l'assurance d'indemnités journalières. La CPAT n'est pas responsable des maladies et accidents survenant après la fin du contrat de travail, ni des incapacités de travail qui en résultent.

Si un emploi est pris dans une autre société pour couvrir la capacité de travail partielle, la CPAT transfère la prestation de libre passage correspondante à l'institution de prévoyance du nouvel employeur seulement après que le degré d'invalidité a été déterminé.

Versement d'une rente d'invalidité

Il est examiné si la CPAT doit fournir des prestations d'invalidité au plus tard lorsque la procédure de l'assurance-invalidité fédérale (AI) est terminée, en d'autres termes, dès que le préavis de l'AI a été reçu. La décision d'octroyer une rente est prise par la CPAT après que l'AI a rendu sa décision ou après l'entrée en force de la décision de l'AI.

Une procédure AI peut prendre du temps. L'octroi de prestations peut être rétroactif. Il faut tenir compte du délai d'attente contractuel prévu pour le versement de la rente d'invalidité (article 28, alinéa 6 du règlement d'assurance).

Fin du droit à la rente d'invalidité

La rente d'invalidité réglementaire de la CPAT est une prestation limitée dans le temps. Elle est versée au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, de 65 ans, avant d'être remplacée par les prestations de vieillesse, calculées selon les dispositions en vigueur au moment de la retraite. Si le taux d'invalidité change auparavant, le droit à une rente est déterminé une nouvelle fois ou il s'éteint (degré d'invalidité inférieur à 25 %).

Obligation d'informer

Le droit à une rente d'invalidité est réexaminé périodiquement. Il faut informer sans attendre la CPAT de tout changement des conditions économiques ou personnelles susceptible d'influencer le droit à des prestations (début d'une activité lucrative, changement de la capacité de travail ou changement de l'état civil, naissances, décès). Il faut aussi lui communiquer rapidement un changement de domicile.

Avez-vous des questions ? La CPAT répond avec plaisir à votre appel au 031 380 79 60 ou à votre message envoyé à info@cpat.ch.